



**NATIONALE
HOGE
RAAD
PERSONEN met een
HANDICAP**



**BELGIAN
DISABILITY
FORUM**



noozo

VLAAMSE ADVIESRAAD HANDICAP



Avis pour les personnes souffrant de troubles de l'érection
der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens



CCWPSH

CONSEIL CONSULTATIF
WALLON
DES PERSONNES
EN SITUATION DE
HANDICAP

Avis n° 2023/26 du Haut Conseil national des personnes handicapées (HCNPH) sur la [proposition de directive introduisant la carte européenne d'invalidité et la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées](#).

Prononcé lors de la session plénière du 16/10/2023.

Avis initié par le NHRPH avec la **coopération et le soutien des conseils consultatifs suivants** :

- Conseil consultatif des personnes handicapées de la Communauté germanophone,
- Conseil consultatif wallon des personnes handicapées,
- NOOZO - Conseil consultatif flamand des personnes handicapées.

D'autres conseils consultatifs n'ont pas pu participer à l'avis pour des raisons de temps, ce qui ne veut pas dire qu'ils ne soutiennent pas l'avis.

1. RECIPIENTS

□ Pour le suivi, s'adresser à

- Mme **Karine Lalieux**, ministre des pensions et de l'intégration sociale, chargée des personnes handicapées, de la lutte contre la pauvreté et de Beliris ;
- M. **Frank Vandenbroucke**, vice-premier ministre et ministre des affaires sociales et de la santé publique ;
- Mme **Marie-Colline Leroy**, Secrétaire d'Etat à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'égalité des chances et à la diversité ;
- Mme **Hilde Crevits**, vice-ministre-présidente du gouvernement flamand et ministre du bien-être, de la santé publique et de la famille ;
- M. **Bart Somers**, vice-premier ministre du gouvernement flamand et ministre de l'intérieur, de l'administration publique, de l'intégration et de l'égalité des chances ;
- Mme **Christie Morreale**, vice-première ministre du gouvernement wallon et ministre de l'emploi, des affaires sociales, de la santé et de l'égalité des chances ;
- M. **Antonios Antoniadis**, vice-premier ministre de la Communauté germanophone et ministre de la santé et des affaires sociales, de l'aménagement du territoire et du logement.

□ Pour toute information, s'adresser à

- Mme **Nawal Ben Hamou**, Secrétaire d'Etat au Gouvernement de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement et de l'Egalité des chances ;
- M. **Frédéric Daerden**, Vice-Premier Ministre de la Communauté française et Ministre du Budget, de la Fonction publique et de l'Egalité des chances ;
- M. **Gauthier Cocle**, attaché aux affaires sociales à la représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE ;

- Mme **Marian Vandebossche**, Représentation de la Flandre pour l'égalité des chances auprès de l'Union européenne ;
- M. **Fabian Dominguez**, Affaires sociales et santé publique Représentation de la Flandre auprès de l'Union européenne ;
- Pour plus d'informations, veuillez contacter **Unia** ;
- Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à l'**Institut flamand des droits de l'homme** ;
- Pour information au **mécanisme de coordination de l'UNCRPD** ;
- Pour toute information, s'adresser au **médiateur fédéral**.

2. OBJET

Cet avis concerne la proposition de directive de la Commission européenne introduisant la "carte européenne d'invalidité" (CEI) et la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

3. ANALYSE

A. CONTEXTE :

La CDE et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devraient **faciliter la libre circulation des personnes handicapées**. Pour ce faire, elles introduisent une **reconnaissance mutuelle (partielle) du statut de handicapé** en termes de droits à des conditions spéciales et/ou à un traitement préférentiel. Cela signifie qu'une personne handicapée se rendant dans un autre État membre aura droit aux mêmes conditions spéciales que les ressortissants de l'État membre d'accueil (voir les exceptions au champ d'application matériel ci-dessous). Cela permet d'**éviter toute discrimination fondée sur la nationalité**.

Conformément à l'[article 2, paragraphe 3, de la proposition de directive](#), la **procédure de reconnaissance et l'octroi du droit à une carte de stationnement restent nationaux**. Les États membres conservent également le pouvoir de délivrer d'autres documents liés au handicap, à titre accessoire, au niveau national ou régional.

Exiger **des conditions spéciales ou un traitement préférentiel reste également une compétence nationale** en vertu de l'[article 2, paragraphe 4, de la proposition de directive](#).

B. BASE JURIDIQUE :

Dans sa proposition, la Commission fait valoir que l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du TFUE sont pertinents car les titulaires de cartes bénéficieront de conditions/traitements préférentiels dans l'accès aux services, sur la base de l'égalité avec les personnes handicapées dans l'État membre visité.

Plus précisément, l'[article 53 du TFUE](#) concerne la réalisation de la **liberté d'établissement** et l'[article 62 du TFUE](#) la réalisation de la **libre prestation de services**, et ce, en adoptant les mesures suivantes

Directives sur la reconnaissance mutuelle des
et la coordination des législations nationales en la matière.

En outre, l'[article 91, paragraphe 1, point d\), du TFUE](#) est cité
comme base juridique pour l'adoption de dispositions
appropriées établissant une **politique commune des transports**.

Cette dernière utilise l'[article 21, paragraphe 2, du TFUE](#) comme
base juridique. Cet article vise à faciliter la **libre circulation des
personnes**.

**C. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL - Article 4 de la proposition
de directive** : il s'agit des **citoyens de l'UE**, c'est-à-dire des
personnes ayant la nationalité d'un État membre de l'UE *en vertu
de l'article 3, point a)*, de la [proposition de directive](#), de l'[article 9
du traité UE](#) et de l'[article 20 du TFUE](#), dont le statut de personne
handicapée a été reconnu par les autorités compétentes de l'État
membre dans lequel ils résident.

En outre, elle concerne également les **membres de la famille** des
citoyens de l'UE dont le statut de handicapé est reconnu dans
l'État membre de résidence. **Les conseils consultatifs partent
donc du principe** qu'elle concerne les membres de la famille qui
n'ont pas la nationalité d'un État membre de l'UE, mais qui y
jouissent d'un droit de séjour (par analogie avec l'[article 24,
paragraphe 1, de la directive "Citoyenneté"](#)).

Aucune autre définition des membres de la famille n'est donnée,
contrairement à l'[article 2, paragraphe 2](#), et à l'[article 3,
paragraphe 2, de la directive sur la citoyenneté](#).

Si l'État membre d'accueil prévoit des conditions particulières
pour les accompagnateurs de personnes handicapées, il en va de
même pour l'**accompagnateur** (qu'il s'agisse d'une personne ou
d'un animal) (voir l'[article 5, paragraphe 3, de la proposition de
directive](#)).

D. DOMAINE D'APPLICATION - Art. 2 Proposition de directive :

Elle concerne les conditions spéciales et/ou le traitement
préférentiel offerts dans les services suivants :

- les services au sens de l'article 57 du TFUE (à titre onéreux) :
 - les activités à caractère industriel ;
 - les activités à caractère commercial ;
 - les activités des artisans ;
 - les activités des professions libérales ;
- le transport de passagers ;
- Autres activités et installations (même si elles sont
offertes gratuitement).

Les prestations ou avantages en nature suivants sont exclus :

- les prestations de sécurité **sociale** en vertu des règlements
(CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 ;
- les prestations spéciales en nature, contributives ou non
contributives, **de sécurité sociale, de protection
sociale ou d'emploi** ;
- l'assistance sociale** couverte par l'article 24,
paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE.

NON APPLICABLE : (1) SECURITE SOCIALE - art. 3 (1) Règlement 883/2004 et déclaration de la Belgique en vertu de l'article 9 du règlement :

- les performances en matière de maladie ;**
 - Loi sur l'assurance obligatoire pour les soins et les prestations médicales ;
 - Loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale outre-mer,
 - **Région wallonne : le budget d'assistance personnelle ;**
 - **Communauté germanophone :** Décret du 13 décembre 2018 relatif à l'offre de services pour les personnes âgées et les **personnes ayant des besoins d'accompagnement**, ainsi qu'aux soins palliatifs ;
 - **Aides à la mobilité :** 1 *Communauté germanophone*, décision du gouvernement du 20 juin 2017 relative aux aides à la mobilité ; 2 *Décision du Collège uni de la Commission communautaire commune* du 19 décembre 2019 établissant la nomenclature des aides à la mobilité ; 3 *Decreet* 18 mai 2018 houdende de *Vlaamse sociale bescherming* ;
 - Loi du 27 février 1987 sur les allocations aux personnes handicapées : **allocation d'intégration** et allocation d'aide aux personnes âgées ;
 - **Flandre :** le **budget de soins** pour les personnes fortement dépendantes ; pour les personnes âgées ayant besoin de soins ; pour les personnes handicapées.

- Prestations de maternité et de paternité équivalentes ;**
- les prestations d'invalidité ;**
 - Assurance des prestations.
- les prestations de vieillesse ;**
- les prestations aux survivants ;**
- les performances en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;**
- les prestations en cas de décès ;**
- les allocations de chômage ;**
- les prestations de préretraite ;**
- Prestations familiales.**

NE S'APPLIQUE PAS : (2) AUX PRESTATIONS SPÉCIALES DE SÉCURITÉ SOCIALE, DE PROTECTION SOCIALE OU D'EMPLOI :

- Allocation de remplacement de revenu ;**
- Garantie de revenu pour les personnes âgées ;**
- ...

NON APPLICABLE AUX : (3) ASSISTANCE SOCIALE au titre de l'article 24

(2) Directive sur la citoyenneté :

- les systèmes d'assistance mis en place par les gouvernements, que ce soit au niveau national, régional ou local,

- demandé par une personne qui ne dispose pas de **revenus suffisants pour** subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille
- et qui, de ce fait, risque de devenir une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil pendant son séjour (arrêt [Dano](#), C-333/13) ;
- L'aide à **la subsistance pour les études**, y compris la formation professionnelle, [qui] prend la forme d'une **bourse ou d'un prêt**.

Il est clair que la Commission souhaite maintenir la "sphère sociale" complètement en dehors du champ d'application de la CED. Cela est logique étant donné qu'elle est déjà réglementée de manière complexe par le règlement de coordination de la sécurité sociale, la directive sur la citoyenneté en tant qu'expression concrète du principe de libre circulation des personnes consacré par l'article 21 du TFUE, et la jurisprudence de la CJCE.

Il sera donc essentiel d'énumérer clairement, pays par pays, les réalisations pour lesquelles l'ECD n'est pas valable.

E. PÉRIODE DE VALIDITÉ :

Conformément à l'[article 6, paragraphe 6, de la proposition de directive](#), l'ECD est valable au moins aussi longtemps que la plus longue période de reconnaissance du statut de personne handicapée.

Néanmoins, une date d'expiration doit être déterminée sur l'EDC conformément à l'[annexe I de la proposition de directive](#).

Pour la carte européenne de stationnement, aucune période de validité n'est fixée dans la proposition de directive. Néanmoins, une date d'expiration doit être déterminée dans le contexte conformément à l'[annexe II de la proposition de directive](#).

Les considérations à prendre en compte lors de la détermination de la période de validité concrète concernent l'obligation des États membres de prévenir la fraude, *conformément à l'[article 9, paragraphe 3, de la proposition de directive](#)*, et l'obligation de veiller à ce que les cartes soient restituées à temps, *conformément à l'[article 9](#)*.
[\(4\) Directive proposée.](#)

F. FORMAT : FORMAT NUMÉRIQUE

Les cartes seront d'abord délivrées sous forme physique, puis complétées par un format numérique (voir l'[article 6, paragraphe 5](#), et l'[article 7, paragraphe 6, de la proposition de directive](#)). Le néerlandais précise que les personnes handicapées peuvent utiliser une carte numérique et/ou une carte physique, ce qui a semé la confusion parmi les associations. L'anglais indique clairement que l'utilisation des deux cartes doit être une option : *"Les personnes handicapées doivent avoir la possibilité d'utiliser soit la carte numérique, soit la carte physique, **soit les deux***.

Le format numérique devra encore être déterminé par la Commission et, sur la base de ce format numérique à

déterminer, les annexes I et II pourront encore être modifiées.

(ce qui signifie que le format physique n'est pas non plus fixé à 100 %). Voir l'[article 6, paragraphe 7](#), et l'[article 7, paragraphe 7, de la proposition de directive](#).

Le format numérique **devrait s'appuyer** sur l'expérience du **certificat Covid de l'UE**, conformément au [considérant 26](#), et devrait être disponible dans le [portefeuille numérique](#) (qui est encore en cours d'élaboration dans les États membres - [article 8, paragraphe 1, de la proposition de directive](#)). En outre, le format numérique devrait contribuer à prévenir la **falsification et la fraude** et à lutter contre les abus.

DONNÉES DISPONIBLES SUR LES CARTES

Les **données qui seront disponibles dans le format numérique ne peuvent excéder celles du format physique**, telles que définies dans les annexes I et II ([article 6, paragraphe 1](#), et [article 7, paragraphe 1, de la proposition de directive in fine](#)). Étant donné que les annexes peuvent encore être adaptées en fonction du format numérique à développer, cela signifie que les **données sur les deux formats ne sont pas encore fixées**.

CONSULTATION

Conformément à l'[article 11, paragraphe 4, de la proposition de directive](#), la Commission consultera d'abord les experts des États membres avant d'adopter l'acte de mise en œuvre. Les conseils consultatifs soulignent l'obligation, en vertu de l'[article 4, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), de **consulter** les organisations représentant les personnes handicapées.

FORMAT PHYSIQUE (actuellement)

Le début de l'ECD est défini à l'annexe I de la directive sur les propositions ; la [fin est laissée libre](#) pour les informations pertinentes au niveau national.



BE European Disability Card	
	Name: Name Arial 14pt
	Surname: Family Name
	Date of birth: 17/07/1999
	Card serial number: 0123456789
	Expiry date: 01/12/2029

Pour la carte européenne de stationnement, le recto et le verso sont fixés à l'annexe II de la proposition de directive.

POUR :

	<p>EUROPEAN PARKING CARD FOR PERSONS WITH DISABILITIES</p>
<p>Expiry date:</p> <input type="text"/>	
<p>Card serial number:</p> <input type="text"/>	
<p>Issuing authority/organisation:</p> <input type="text"/>	
<p>Vehicle plate number:</p> <input type="text"/>	

RETOUR :

<p>Surname:</p> <input type="text"/>	<p>This card entitles the holder to the special local parking facilities available in the Member State concerned</p> <p>When in use, the card is to be displayed at the front of the vehicle in such a way that the front of the card is clearly visible for checking purposes</p> 
<p>Forename(s):</p> <input type="text"/>	
<p>Date of birth:</p> <input type="text"/>	
<p>Expiry date:</p> <input type="text"/>	
<div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 60px;"> <p style="font-size: small; margin-top: 5px;">Holder signature/mark:</p> </div> </div>	
<p>Card serial number:</p> <input type="text"/>	

Ce qui est remarquable, c'est qu'il y a un espace à l'avant pour la plaque d'immatriculation de la voiture. Il [est stipulé que](#) : "*si la carte est liée à un véhicule, la plaque d'immatriculation doit être visible*". Il sera nécessaire de clarifier ce cas concret, étant donné qu'en Belgique, par exemple, la solution aux problèmes des voitures scannées est liée à l'enregistrement d'une plaque d'immatriculation particulière au nom d'une personne possédant une carte de stationnement... **Dans ce cas, une carte de stationnement est toujours liée à la voiture à utiliser.**

G. LE DROIT À UNE INFORMATION ACCESSIBLE :

Les informations relatives aux conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait des cartes devraient être mises à disposition de manière accessible, y compris sur les **sites web officiels des particuliers ou des autorités publiques**. Voir l'[article 9, paragraphe 7](#), et l'[article 15, paragraphe 3, de la proposition de directive](#).

H. LE DEVOIR D'ÉDUCER ET D'ENCOURAGER :

En vertu de l'[article 9, paragraphe 2, de la proposition de directive](#), les États membres doivent **informer le public** de l'existence des cartes. En outre, l'[article 15, paragraphe 2, de la proposition de directive](#) impose aux États membres d'**encourager les particuliers ou les autorités publiques** à prévoir volontairement des conditions spéciales ou un traitement préférentiel pour les personnes handicapées.

Les conseils consultatifs soulignent que les deux articles ont des connotations complètement différentes.

L'article 9, paragraphe 2, porte sur :

- Sensibilisation** à l'existence des cartes
- au **grand public**.

L'article 15, paragraphe 2, concerne :

- encouragement** concret
- des prestataires de services**.

Pour les conseils consultatifs, cela signifie avant tout la possibilité de sensibiliser le public en général et les prestataires de services en particulier au **droit à l'inclusion** des personnes handicapées et à leur **besoin d'ajustements raisonnables** qui favorisent l'intégration des personnes handicapées dans la société.

s'étend au-delà du libre accès au site Ce droit est également inscrit dans

Art. 22ter GW.

I. CONTRÔLE :

Conformément à l'[article 9 \(6\) de la proposition de directive](#), les États membres doivent contrôler le respect des dispositions de la [directive](#) :

- d'une part, les **obligations** liées aux cartes ;
- d'autre part, les **droits correspondants** des titulaires de cartes.

J. SANCTIONS :

En vertu de l'[article 14 de la proposition de directive](#), les États membres devront prévoir des sanctions en cas de violation des dispositions nationales prises pour mettre en œuvre la directive.

K. ÉVALUATION :

L'[article 16 \(1\) de la proposition de directive](#) stipule qu'**après les trois premières années** d'application de la directive, la Commission européenne présentera un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions. Par la suite, ce rapport sera établi **tous les cinq ans**.

Conformément à l'[article 16 \(4\) de la directive sur les propositions](#), la Commission tient compte des avis des personnes handicapées dans son rapport.

4. OPINION

L'EDC est un "descendant" de [la proposition du Forum belge des personnes handicapées](#) (BDF) de développer une carte d'identité

européenne.

sur le handicap depuis 2009. Ainsi, la proposition actuelle de la Commission répond presque entièrement aux demandes formulées à l'époque et réitérées lors de la [consultation publique de 2022](#) :

- Les procédures de reconnaissance restent une compétence nationale ;
- Accès aux mêmes services adaptés que les ressortissants (à l'exception des prestations de sécurité sociale et/ou d'aide sociale) ;
- Participation obligatoire de tous les prestataires de services dans le cadre d'une législation européenne contraignante, à savoir une directive ;
- Pas de fusion avec la carte européenne de stationnement.

En d'autres termes, le BDF et, par extension, les autres conseils consultatifs sont très heureux d'accueillir cette proposition ! La reconnaissance mutuelle du statut de personne handicapée dans les autres États membres constitue une amélioration considérable de la situation des personnes handicapées, en particulier des personnes souffrant de handicaps invisibles.

Certains points auraient pu être davantage mis en évidence dans la proposition et/ou développés :

- L'utilisation de l'ECD est libre et volontaire. L'ECD a une fonction purement déclarative et **ne doit pas être utilisée pour conditionner le bien-fondé de l'utilisation de certaines conditions spéciales** ou pour invoquer des ajustements raisonnables.

De nombreuses personnes handicapées au sens de l'article 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'homme ne sont pas reconnues et ne devraient pas être désavantagées lors de la mise en œuvre de l'ECD.

- La **campagne de sensibilisation et l'obligation d'information** incombent entièrement aux États membres. L'objectif de la carte étant de faciliter la libre circulation des personnes handicapées, **la Commission européenne devrait jouer un rôle plus important**. Il est nécessaire de créer un site web de l'UE contenant les informations nécessaires, énumérant éventuellement les bonnes pratiques et, surtout, renvoyant aux sites web nationaux qui énumèrent au moins les avantages exclus. À cet égard, voir également la demande du [Forum européen des personnes handicapées \(FEPH\)](#).

A. LE CHAMP D'APPLICATION DU PERSONNEL :

Les conseils consultatifs se joignent au [FEPH](#) pour demander que le champ d'application soit étendu aux ressortissants de pays tiers qui disposent d'un permis de séjour légitime dans un État membre et dont le handicap est reconnu dans l'État membre de résidence.

B. LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL :

En commençant par les domaines exclus :

L'exclusion la plus évidente est celle de la sécurité sociale. L'assistance sociale peut également constituer un tableau (tout ce qui a trait aux besoins personnels). Ce qui n'est pas tout à fait clair, ce sont les prestations spéciales contributives ou non contributives dans les domaines de la sécurité sociale, de l'assistance sociale et de l'emploi. Il peut s'agir de beaucoup de choses.

Par exemple : quelles sont les réalisations particulières dans le domaine de l'emploi ? Cela **inclut-il l'adaptation individuelle en Flandre** ? En soi, un citoyen européen handicapé à la recherche d'un emploi pourrait y avoir recours sur la base de l'[article 45, paragraphe 2, du TFUE](#), puisqu'il s'agit d'un avantage qui facilite l'accès au marché du travail (arrêt [Alimanovic](#), C-67/14). Par conséquent, cela exclurait-il simplement l'utilisation de l'ECD dans le cadre de la procédure de candidature ?

Prestations spéciales de protection sociale : cela inclut-il le tarif social pour la téléphonie et l'internet ?

- ⇒ Chaque titulaire de carte doit savoir sans ambiguïté ce à quoi il a droit. Cela est nécessaire pour garantir la **sécurité juridique** en tant que principe de bonne gouvernance. Les conseils consultatifs demandent donc que chaque État membre soit tenu de créer un site web qui **énumère clairement les avantages/prestations pour lesquels l'ECD n'est pas valable**.
- ⇒ Il convient également de préciser où l'ECD se déploie. Il est très important d'énumérer au **moins les conditions spéciales offertes dans le secteur des transports et par les agences gouvernementales**. En outre, il convient de citer des **exemples** de ce qui est possible avec des **prestataires de services privés**.

En ce qui concerne le champ d'application de l'EDC, les paragraphes suivants énumèrent un certain nombre de questions qui doivent être résolues. Les conseils consultatifs soulignent d'emblée que toute difficulté à offrir certaines conditions ou avantages spéciaux aux titulaires de la carte EDC ne doit pas être résolue par une réduction de ces conditions ou avantages.

- ⇒ **Compte tenu de l'article 22b et de l'article 23 GW, aucune condition ou avantage particulier ne devrait être réduit parce qu'il est difficile à obtenir pour chaque titulaire d'une EDC.**

Conditions particulières liées à un handicap donné :

Certaines conditions spéciales sont liées à un handicap particulier. Par exemple, la plupart des **cartes pour les personnes handicapées dans les transports publics** (voir

pour un recensement [Avis 2023/12](#)) en Belgique lié au fait d'avoir un certain (degré de) handicap.

⇒ **Comment l'EDC sera-t-elle utilisée ici pour garantir l'égalité de traitement des personnes originaires d'autres États membres ?**

⇒ **L'EDC offre des possibilités de faciliter le système complexe également pour les ressortissants belges (transport interrégional ; assistance ; intermodalité...).**

Conditions particulières liées à l'obligation de résidence

:

D'autres conditions spéciales (par exemple, piscine, salle de sport) en Belgique sont associées à un critère de résidence. Un critère de résidence est généralement justifié pour les prestations d'aide sociale afin de prouver un lien avec l'État de résidence et d'assurer l'équilibre financier de l'État de résidence. Étant donné que les prestations sociales sont exclues du champ d'application de l'EDC, mais que l'EDC s'applique à toutes les autres conditions particulières, un critère de résidence pourrait constituer une **discrimination indirecte**. En effet, les titulaires belges de l'EDC peuvent remplir la condition de résidence plus facilement que les titulaires étrangers de l'EDC ([Giersch et autres](#), C-20/12).

Sur le plan purement belge, l'EDC offre des **possibilités de résoudre les goulets d'étranglement interfédéraux** (par exemple, l'accès à un interprète en langue des signes sur le lieu de travail pour une personne vivant dans une région et travaillant dans une autre...).

⇒ **Pour le secteur des transports - [exemple d'un abonnement annuel gratuit à De Lijn](#) - les conseils consultatifs demandent de permettre des trajets gratuits au lieu d'un abonnement annuel pour les détenteurs d'EDC**. C'est le seul moyen de faciliter réellement la libre circulation des personnes handicapées en provenance d'autres États membres. En outre, cette mesure est également plus simple pour les titulaires d'une EDC belge.

⇒ **Les conseils consultatifs espèrent que l'EDC pourra être utilisée pour parvenir à une plus grande cohérence et à une plus grande égalité pour les citoyens belges en termes d'accès aux avantages spéciaux dans toutes les régions, quel que soit leur domicile.**

Conditions spéciales pour les étudiants (étrangers) (d'une autre région) :

L'EDC pourra-t-il être utilisé par les étudiants étrangers ou les étudiants d'une autre région pour demander un statut spécial (coaching, facilités d'examen) dans les universités belges ?

Qu'en est-il d'une demande de matériel adapté émanant, par exemple, de l'[unité des ressources éducatives spéciales](#) de l'Agence flamande pour les services éducatifs (AGODI) ?

Qu'en est-il du remboursement des frais de transport des étudiants handicapés, par exemple par la VAPH ?

⇒ **Tous ces exemples n'impliquent pas de "performance sociale" et semblent donc relever du champ d'application de l'ECD.**

⇒ **Les conseils consultatifs rappellent que certains étudiants ayant certains besoins n'ont pas (encore) de reconnaissance de handicap et ne possèdent donc pas d'ECD. L'introduction de l'ECD ne devrait pas exclure ce groupe d'étudiants du droit aux aménagements raisonnables.**

C. PÉRIODE DE VALIDITÉ :

En ce qui concerne l'EDC :

Conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la proposition de directive, l'ECD est valable au moins aussi longtemps que la plus longue période de reconnaissance du statut de personne handicapée.

Néanmoins, une date d'expiration doit être déterminée sur l'ECD conformément à l'annexe I de la proposition de directive.

Étant donné que certains handicaps sont reconnus pour une durée indéterminée, **une période d'expiration raisonnablement longue devrait être possible, par exemple 10 ans** (par analogie avec la validité de la carte d'identité). Toutefois, la carte devrait alors être automatiquement renouvelée par l'autorité compétente et envoyée (gratuitement) après la date d'expiration. [Cette option entrera en vigueur en Belgique à partir du 1er janvier 2024.](#)

D'autre part, un code QR peut être fourni sur la carte physique afin de démontrer la validité de la carte EDC aux prestataires de services. Cela semble être **une mesure d'économie budgétaire**, car il n'est pas nécessaire de dépenser de l'argent supplémentaire pour fabriquer de nouvelles cartes EDC à chaque fois que la date d'expiration est dépassée. En outre, cette solution est **également plus pratique en cas de décès d'une personne** : la famille n'a pas à s'occuper des formalités administratives liées à la restitution de la carte EDC.

⇒ **Les conseils consultatifs demandent instamment que cette considération soit prise en compte par les représentants belges dans les négociations et les experts belges à consulter** (ex art. 11 (4) de la proposition de directive).

⇒ Régulièrement, la photo devrait être ajustée.

Sur la carte européenne de stationnement :

Pour la carte européenne de stationnement, aucune période de validité n'est fixée dans la proposition de directive. Néanmoins, une date d'expiration doit être déterminée dans le contexte conformément à l'annexe II de la proposition de directive.

Là encore, deux options sont envisageables : une date de validité sur la carte ou un code QR.

- ⇒ En ce qui concerne la **première option**, voir l'[avis 2023/09](#) : la date de validité de la carte de stationnement devrait être clairement visible. Elle devrait être limitée à 5 ans. Le renouvellement devrait **être automatique** (et l'expédition gratuite), sans créer de charge administrative supplémentaire pour le titulaire de la carte.
- ⇒ **En ce qui concerne la deuxième option**, les mêmes considérations s'appliquent que pour l'ECD.

D. FORMAT :

NUMÉRIQUE ET PHYSIQUE :

C'est une bonne chose qu'un format numérique et un format physique soient fournis. Il est important de maintenir ce "et" et ce "et". Compte tenu de la fracture numérique (voir le [document de synthèse sur la fracture numérique](#)), le format numérique ne doit pas devenir la variante dominante parmi les prestataires de services. Ils doivent être bien informés du fait qu'il existe également une carte physique de même valeur.

DATA - EDC :

L'article 6, paragraphe 1, de la proposition de directive précise que les données figurant sur le format numérique ne doivent pas dépasser les données figurant sur le format physique de la carte.

Il serait peut-être utile d'indiquer également sur l'EDC l'autorité qui délivre la carte. Par exemple, si quelqu'un a perdu sa carte, la personne qui l'a trouvée peut savoir où elle peut éventuellement la déposer.

Actuellement, il n'est pas prévu que le type ou le degré de handicap soit visible sur la carte. Les conseils consultatifs sont d'accord avec le [FED](#) pour dire qu'il s'agit là d'une bonne chose qui permet non seulement d'éviter la stigmatisation, mais aussi de **lier la législation à des considérations relatives à la protection des données et à la vie privée.**

Certaines associations souhaiteraient voir figurer sur la carte une sorte de logo qui mettrait en évidence leurs besoins en matière d'adaptation et permettrait de surmonter les obstacles à la communication. Certaines associations demandent donc que l'on garde suffisamment d'espace au verso de l'ECD pour y apposer un éventuel autocollant, à élaborer par les associations.

Le NHRPH et le Conseil consultatif wallon soutiennent que cela affecte l'uniformité de la volonté de l'ECD. Il semble impossible de se mettre d'accord sur le même logo dans tous les États membres de l'UE pour certains besoins d'adaptation. En outre, il existe des personnes souffrant de handicaps multiples et ayant des besoins d'adaptation multiples. En outre, on ne peut exiger d'une personne qu'elle partage ses besoins d'adaptation, ce qui signifie qu'il y aurait des besoins et/ou des logos sur certains ECD et pas sur d'autres. Cela peut avoir un effet négatif sur les attentes des prestataires de services, qui ne sauront pas quoi faire avec une personne sans indication de ses besoins....

Le NHRPH et le Conseil consultatif wallon estiment que ceux qui le souhaitent peuvent faire connaître leurs besoins en matière d'adaptation par d'autres moyens.

- ⇒ **En option, indiquer l'autorité qui a délivré l'EDC sur la carte.**
- ⇒ **Pas d'indication de l'espèce et/ou du degré de handicap sur la carte.**
- ⇒ **En tout état de cause, le secteur du handicap devrait, conformément à l'art.**

4 (3) L'UNCRPD doit être consulté au sujet de l'inclusion de données sur l'EDC autres que celles énumérées dans la directive proposée.

En outre, les titulaires de cartes doivent également savoir à tout moment quelles données sont utilisées et à quelles fins (minimisation des données et limitation des finalités dans le cadre du GDPR).

DONNÉES - CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT :

La proposition de directive [stipule](#) que "*si la carte est liée à un véhicule, la plaque d'immatriculation doit être visible*". **Une meilleure formulation sera nécessaire**, car, par exemple, la solution aux problèmes des *voitures scannées* est l'enregistrement d'une plaque d'immatriculation particulière au nom d'une personne possédant une carte de stationnement... **Dans ce cas, une carte de stationnement est toujours "liée" à la voiture à utiliser - qui peut néanmoins changer.**

- ⇒ **Le principe selon lequel un ticket de stationnement est lié à la personne** (et à la voiture qui l'utilise à un moment donné) **devrait continuer à être sauvegardé.** Voir également l'[avis 2022/19](#) ; l'[avis 2021/31](#) ; l'[avis 2020/04](#).

Étant donné que certaines personnes handicapées voyagent avec des bénévoles, il devrait être possible de lier plusieurs plaques d'immatriculation à un ticket de stationnement (mais une seule à la fois pour éviter les fraudes).

E. LE DROIT À UNE INFORMATION ACCESSIBLE :

L'article 9, paragraphe 7, et l'article 15, paragraphe 3, de la proposition de directive stipulent que les informations relatives aux conditions et aux procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait des cartes doivent être disponibles de manière accessible sur les sites web des particuliers ou des autorités publiques.

Comme indiqué dans l'introduction et au point B - champ d'application matériel, **cet engagement n'est pas suffisant.**

- ⇒ Le titulaire d'une carte d'un autre État membre doit savoir clairement à qui s'adresser pour obtenir des informations, ce qui ne peut se faire que **par l'intermédiaire d'un site web de l'UE** (qui peut renvoyer à des sites web nationaux). Voir également l'**exigence du FED** à cet égard.

Le fait qu'il puisse y avoir des plaintes concernant l'utilisation de l'EDC ou de la carte européenne de stationnement justifie

également la nécessité d'un site web de l'UE. Ainsi, une **plateforme centralisée de traitement des plaintes** peut être mise en place.

le citoyen européen "itinérant" n'a pas besoin de chercher inutilement des l'autorité compétente.

- ⇒ Les informations doivent également être disponibles **en anglais**.
- ⇒ En outre, les informations sur les **conditions de l'ECD** doivent être **spécifiquement énumérées** :
 - dont les réalisations ne relèvent pas du champ d'action du CDE ;
 - Les réalisations du secteur des transports et du gouvernement sont toutes présentes ;
 - des exemples de performances disponibles auprès des particuliers.
- ⇒ Les informations sur les **conditions de la carte européenne de stationnement** devraient également être clairement indiquées. Dans le cas concret de la Belgique, cela signifie qu'il faudra enfin travailler sur un **aperçu clair (fonction de recherche par ville/municipalité) des différentes règles** concernant le paiement, la durée du temps de stationnement, les endroits où l'on est autorisé à stationner, les règles concernant les zones LEZ, la manière de contester toute amende de stationnement injustifiée, etc.

F. LE DEVOIR D'ÉDUCER ET D'ENCOURAGER :

Les États membres doivent, conformément à l'[article 9 \(2\) de la proposition de directive sur](#) les

Sensibiliser le public à l'existence des cartes.

- ⇒ Pour les conseils consultatifs, cela signifie avant tout la possibilité de **sensibiliser le public** en général et les prestataires de services en particulier **au droit à l'inclusion** des personnes handicapées **consacré par l'article 22ter GW** et à leur besoin **d'aménagements raisonnables au-delà du libre accès à...**
- ⇒ Des efforts devraient être faits pour sensibiliser à **l'importance de l'accessibilité et de la conception universelle**.
En ce qui concerne le gouvernement, les conseils consultatifs se réfèrent à l'[avis](#) interfédéral [2023/03](#), qui demande clairement une approche concrète de l'accessibilité avec des objectifs mesurables et des délais fixes.

En outre, l'[article 15, paragraphe 2, de la proposition de directive](#) impose aux États membres d'**encourager les particuliers ou les autorités publiques** à offrir volontairement des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées.

- ⇒ Le gouvernement devrait non seulement sensibiliser les prestataires de services à l'inclusion, mais aussi **prendre des mesures actives** pour les encourager à offrir des conditions spéciales.
- ⇒ Pour cela, une forme de **collaboration** devra être mise en place, que ce soit par le biais d'**ateliers ou de conférences**....
- ⇒ Le **CAWaB et Inter** disposent d'une grande expertise en matière d'accessibilité. Ceux-ci devraient être impliqués dans la coopération.
Outre l'EDC, le NBN a également un besoin urgent.

les travaux sur l'expertise en matière d'accessibilité. Voir l'[avis](#) interfédéral [2023/03](#).

- ⇒ **Les conseils consultatifs souhaitent que des efforts supplémentaires soient faits pour assurer une offre cohérente de conditions spéciales dans le secteur des transports.**
- ⇒ **Cela devrait inclure une attention adéquate à l'intermodalité et à l'assistance.** Voir l'[avis](#) interfédéral [2023/03](#).

G. CONTRÔLE :

Conformément à l'[article 9 \(6\) de la proposition de directive](#), les États membres doivent contrôler le respect des dispositions de la [directive](#) :

- d'une part, les **obligations** liées aux cartes ;
 - d'autre part, les **droits correspondants** des titulaires de cartes.
- ⇒ Il serait utile de **mettre en place un point de contact unique pour les plaintes**, en plus du site web de l'UE (qui est demandé). Les titulaires de cartes pourraient alors indiquer leur pays et la plainte serait automatiquement envoyée à l'organisme compétent.
 - ⇒ **Au minimum, la personne responsable du traitement des plaintes devrait être clairement indiquée sur les sites web nationaux.**

H. SANCTIONS :

En vertu de l'[article 14 de la proposition de directive](#), les États membres devront prévoir des sanctions en cas de violation des dispositions nationales prises pour mettre en œuvre la directive.

- ⇒ Voir l'[avis 2023/09](#) : les conseils consultatifs demandent une **application efficace des sanctions en cas d'utilisation frauduleuse de faux tickets de stationnement.**
- ⇒ **Les infractions au stationnement liées aux places de parking réservées aux personnes handicapées devraient également faire l'objet d'amendes effectives.** Voir l'[avis 2023/04](#) : il s'agit d'une question de sécurité routière. **S'il devait y avoir un permis de conduire à points** - ces infractions de stationnement devraient être incluses dans la liste des infractions routières donnant lieu à des points de pénalité.
- ⇒ Les **conseils consultatifs demandent à être tenus informés** des autres sanctions qui seraient introduites à la suite de la proposition de directive.

I. ÉVALUATION :

Les conseils consultatifs soulignent que **tous les conseils consultatifs de Belgique devraient être consultés** lors de la préparation du rapport de la Commission, conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la proposition de directive.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gisèle Marlière'. The signature is stylized with a large initial 'G' and a long horizontal stroke extending to the right.

Gisèle Marlière
Présidente